

YR/AB

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE DIJON**

**1ERE CHAMBRE CIVILE**

**ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2012**

N°

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 11/01377**

**SARL T**

C/

**Société CAISSE DE  
CREDIT MUTUEL**

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 23 JUIN 2011, rendue par  
le TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON  
RG 1<sup>ère</sup> instance : 2008/1121

**APPELANTE :**

**SARL T**  
dont le siège social est :

représenté jusqu'au 31 décembre 2012 par la SCP BOURGEON  
BOUDY, avoué à la Cour ayant cessé ses fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2012  
par l'effet de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011, et ultérieurement par  
Me Claude SIRANDRE, avocat au barreau de DIJON

**INTIMEE :**

**Société CAISSE DE CREDIT MUTUEL**

dont le siège social est :

représentée par la SCP LANCELIN ET LAMBERT, avocat au barreau  
de DIJON

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 23 Octobre 2012 en audience publique devant la Cour composée de :

Madame JOURDIER, Président de chambre,  
Monsieur PLANTIER, Conseiller,  
Monsieur BESSON, Conseiller,

qui en ont délibéré.

**GREFFIER LORS DES DÉBATS :** Madame RANGEARD,

**ARRÊT :** rendu contradictoirement,

**PRONONCE** publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

**SIGNE** par Madame JOURDIER, Président de chambre, et par Madame RANGEARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

La S.A.R.L T , dont les époux T et G sont les gérants, était titulaire d'un compte courant n°20007201 ouvert dans les livres de la Caisse de Crédit Mutuel (CCM).

Ce compte se trouvait, au 4 janvier 2007, débiteur d'un montant de 12.752,04 € ; il avait été crédité le 24 décembre 2003 d'un montant de 50.000 € prélevé sur le compte de L et ce sous l'intitulé "règlement travaux T BP".

Exposant d'une part que ce virement était dépourvu de cause et qu'il résultait de faits délictuels commis par l'un de ses salariés depuis licencié et poursuivi devant la juridiction pénale, d'autre part que toutes ses tentatives amiables pour se faire restituer cette somme par la S.A.R.L T avait échoué, la CCM a assigné cette société devant le tribunal de commerce de Dijon en paiement des sommes de 12.752,04 € et 50.000 €.

La S.A.R.L T a conclu à la nullité de l'assignation du 14 mai 2009, à l'irrecevabilité de la demande et subsidiairement au débouté de la demande, se portant reconventionnellement demanderesse en paiement de la somme de 150.000 € à titre de dommages-intérêts.

Par jugement avant dire droit du 14 mai 2009, le tribunal ordonné une expertise, confiée à M. Christian BUREAU, expert-comptable, avec mission de déterminer les sommes versées par le CCM sur le compte-courant de la CCM depuis son ouverture, de faire un état précis des mouvements de fonds effectués pendant toute la durée d'ouverture des comptes bancaires entre la banque, la S.A.R.L T. et les époux T. et de déterminer les soldes des comptes, ce "tout en sachant que dans la mesure où la convention entre la CCM et la S.A.R.L T. n'est pas signée, l'article 1907 du Code civil s'applique (suppression des frais divers et calcul des intérêts et taux légal)".

L'expert a déposé son rapport le 19 février 2010, il a conclu notamment :

- que le solde du compte bancaire de la S.A.R.L T. par la CCM était débiteur de 4.924,74 € ;
- que le solde des montants avancés sur le compte de la S.A.R.L T. par la CCM, intérêts inclus, au 12 mai 2007, est de 53.922,79 € ;
- que le compte-courant de la S.A.R.L T. avait été par ailleurs crédité en 2004 et 2005 de trois virements de 1.000 €, 7.000 € et 25.000 € dont le donneur d'ordre n'avait pu être identifié.

Les parties ont maintenu leurs prétentions après le rapport d'expertise.

Par jugement du 23 juin 2011, le tribunal de commerce a :

- rejeté les exceptions de nullité formées par la S.A.R.L T. et déclaré la CCM recevable ;
- condamné la S.A.R.L T. à payer à la CCM la somme de 4.927,74 € outre intérêts au taux légal à compter du 12 mai 2007 au titre de son compte courant débiteur ainsi que celle de 53.922,79 € outre intérêts au taux légal à compter du 31 janvier 2008 à titre de remboursement du virement de 50.000 € effectué le 24 novembre 2003 ;
- ordonné la capitalisation annuelle des intérêts selon les termes de l'article 1154 du Code civil ;
- dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamné la S.A.R.L T. aux dépens en ce compris les frais d'expertise.

La S.A.R.L T. a formé appel de ce jugement demande à la cour dans ses dernières conclusions :

- de déclarer nul l'acte introductif d'instance et de déclarer irrecevable la CCM en ses demandes ;
- à titre principal au fond de constater l'autorité de la chose jugée sur la réclamation formulée par la CCM de 50.000 € et sur la réclamation au titre du compte courant ;

- de débouter la S.A.R.L T de ses demandes ;
- de condamner la CCM à lui payer la somme de 150.000 € à titre de dommages-intérêts ;
- de condamner la CCM aux dépens et au paiement de la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts.

La CCM est appelante incidente et demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré, éventuellement par substitution de motifs en ce qui concerne la somme de 50.000 €, sauf à porter le montant de la condamnation de la S.A.R.L T au titre du solde du solde débiteur du compte courant à la somme de 12.752,04 € outre intérêts au taux légal à compter du 27 février 2007 et à condamner l'appelante au paiement d'une somme de 2.000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
- condamner la S.A.R.L T aux dépens et au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'audience avant le déroulement des débats et à la demande conjointe des deux parties, l'ordonnance de clôture rendue le 20 septembre 2012 a été révoquée et la procédure à nouveau clôturée.

En application de l'article 455 du Code de procédure civile, il sera référé pour les moyens des parties à leurs conclusions récapitulatives respectivement déposées le 19 octobre 2012 pour la S.A.R.L T et le 27 septembre 2012 pour la CCM.

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

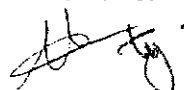
Il résulte des articles 56 et 648 du Code de procédure civile que lorsque le demandeur est une personne morale, l'assignation doit, à peine de nullité indiquer, l'organe qui la représente légalement.

L'inobservation de cette prescription constitue une irrégularité pour vice de forme qui peut être couverte et qui ne peut entraîner la nullité de l'acte qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

En l'espèce, l'assignation du 31 janvier 2008 indique qu'elle intervient à la requête de la CCM "prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domiciliés audit siège", formule qui ne désigne pas clairement l'organe qui la représente.

Force est de constater que jamais dans ses actes ultérieurs de procédure et notamment ses conclusions récapitulatives devant la cour, la CCM n'a précisé qui était l'organe qui la représentait.

Elle indique certes que le conseil d'administration a "délégué les pouvoirs dont il dispose du fait des statuts selon une chaîne de pouvoirs qui est versée aux débats" mais en se gardant de désigner qui serait le délégataire final du pouvoir de la représenter dans la présente instance.



Il convient d'observer sur ce point que les actes de délégation qui sont produits permettent de reconstituer une chaîne partant de la CCM représentée par son conseil d'administration jusqu'à M. R. , apparemment cadre de la Caisse fédérale du crédit mutuel Centre Est Europe, qui se voit déléguer le pouvoir, dans le domaine "juridique et contentieux", de représenter ladite société vis à vis des tiers dans la gestion et le suivi de toutes procédures de recouvrement et d'exercer toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Mais ce délégataire n'est à aucun moment désigné par sa fonction dans un acte de procédure de sorte que l'on ne sait si la CCM est représentée au procès par son président, son conseil d'administration ou encore un cadre de la caisse fédérale du crédit mutuel centre est Europe.

La précision est d'importance car si la délégation de pouvoir à une autre personne que le président de la caisse porte notamment sur le pouvoir de représentation pour les actions en recouvrement, il résulte de l'article 364 du règlement général de fonctionnement de la CCM que le conseil d'administration a la charge de l'engagement et de la poursuite du procès, y compris pour "ceux visant au recouvrement des créances" lesquels ne sont dispensés (au contraire des autres actions) que d'un accord préalable du conseil de surveillance.

En l'absence ainsi de désignation de l'organe agissant au nom de la CCM, il est par hypothèse impossible de vérifier les pouvoirs de cet organe, ce qui ne peut que causer un grief à la S.A.R.L T. laquelle précisément soutient que l'assignation est entachée d'une irrégularité de fond tenant au défaut de pouvoir du représentant de la personne morale.

Il s'ensuit que l'assignation doit être annulée ainsi que tous les actes subséquents, y compris la demande reconventionnelle et le jugement.

La CCM qui succombe sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel, et au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS :

La cour,

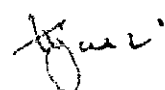
Annule l'assignation du 31 janvier 2008 et tous les actes subséquents, en ce compris le jugement déféré ;

Condamne la Caisse de Crédit Mutuel à payer à la S.A.R.L T. la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et devant la cour ;

Condamne la Caisse de Crédit Mutuel aux dépens de première instance et d'appel qui comprendront les frais de l'expertise judiciaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT


En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous  
Huissiers de Justice sur ce requis de maître le présent à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les  
Tribunaux de Grande Instance d'y venir la main,  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main  
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi la présente grosse certifiée conforme à la minute, a été  
signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100